



RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00336
Numéro SIREN : 350 037 164
Nom ou dénomination : COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM)

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 1613

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
(COFIM)

5 Cours Gambetta
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 2017 B 336 / 2017-A-1613

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 09/03/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29/12/2016

- Changement de forme juridique - Transformation de la société à compter du 29/12/2016

Ancienne forme : Société civile (SC)

Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Modification(s) statutaire(s)

- Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes

- Nomination de président

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 24/03/2017

- Changement relatif à l'objet social

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 24/03/2017

Concernant la société

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM)

Société par actions simplifiée

5 Cours Gambetta

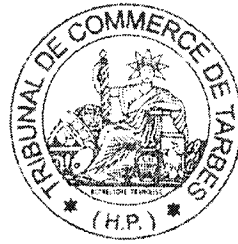
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1613 le 17/07/2017

R.C.S. TARBES 350 037 164 (2017 B 336)

Fait à TARBES le 17/07/2017,

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.

Ubl J

COFIM
Société Civile
Au capital de 469 040 euros
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes
350 037 164 Tarbes R.C.S.

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2016**

L'an 2016,
Le 29 décembre à 10 heures
Au siège social, à Tarbes au 5, cours Gambetta.

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de Monsieur Didier ESCANDE, gérant associé.

Sont présents :

- Monsieur Didier ESCANDE	
Usufruit des 29 080 parts sociales, ci.....	29 080 parts
Titulaire de 231 parts sociales, ci	231 parts
- Mademoiselle Cécile ESCANDE	
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part
- Monsieur Nicolas ESCANDE	
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part
- Mademoiselle Sophie ESCANDE	
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part
- Mademoiselle Camille ESCANDE	
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part

Total 29 315 parts



Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ESCANDE, gérant associé, préside la réunion.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires. Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation
- Le rapport de gestion de la gérance
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

NH  CE 

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
3. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels
4. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
5. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
6. nomination du Président sous sa nouvelle forme
7. Nomination des commissaires aux comptes
8. Résolution concernant les comptes de l'exercice en cours
9. Confirmation de la réalisation de la transformation effective
10. Confirmation de l'option à l'IS
11. Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Franck ENJUMET , sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social - et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers- ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,


décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 469 040 euros. Il sera désormais divisé en 29315 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Désignation du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société , sans limitation de durée:

Monsieur Didier ESCANDE, associé, né le 16 juin 1951 à BOULOGNE BILLANCOURT (92) de nationalité française, demeurant 7 rue Wallon 65000 TARBES qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Didier ESCANDE prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme :

En tant que Commissaire aux comptes titulaire




Monsieur Franck ENJUMET
domicilié Rue de l'Ayguealongue – ZI BERLANNE-64160 MORLAAS

En tant que Commissaire aux comptes suppléant

la société L.G.B.E.C CABINET GANZAGAIN BASSI-LORRY EXPERTISE COMPTABLE
SARL au capital de 250 000 euros – RCS PAU 451 820 039
Dont le siège social est au 32 avenue Vignancour - Pau 64000

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NFA  CE
 

SIXIEME RESOLUTION Exercice social

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Société Civile présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

HUITIEME RESOLUTION Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance- et tous les associés présents .

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 16/01/2017 Bordereau n°2017/43 Case n°6

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



COFIM
Société Civile
Au capital de 469 040 euros
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes
350 037 164 Tarbes R.C.S.

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MARS 2017**

L'an 2017,
Le 24 mars à 10 heures
Au siège social, à Tarbes au 5, cours Gambetta.

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de Monsieur Didier ESCANDE, gérant associé.

Sont présents :

- Monsieur Didier ESCANDE		
Usufuit des 29 080 parts sociales, ci.....	29 080 parts	
Titulaire de 231 parts sociales, ci	231 parts	
- Mademoiselle Cécile ESCANDE		
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts	
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part	
- Monsieur Nicolas ESCANDE		
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts	
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part	
- Mademoiselle Sophie ESCANDE		
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts	
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part	
- Mademoiselle Camille ESCANDE		
La nue propriété des 7270 parts, ci.....	7270 parts	
titulaire d'1 part sociale, ci.....	1 part	

Total 29 315 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ESCANDE, gérant associé, préside la réunion.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires. Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation
- Le rapport de gestion de la gérance
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le pv d'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2016 actant la transformation de SC en SAS, dument enregistrée
- le texte des projets de résolutions.

NA  CE

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
3. Lecture du pv d'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2016
4. Précision sur la modification de l'objet de la société
5. Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président rappelle :

- que lors de l'assemblée générale du 29 décembre 2016, les associés ont décidé, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 29 décembre 2016.
- Sous sa forme nouvelle Société par actions simplifiée, la Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.
- Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
- La durée et le siège social de la société restent inchangés.
- Le capital social reste fixé à la somme de 469 040. Il est désormais divisé en 29315 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.
- Que lors de l'assemblée générale du 29 décembre 2016, les associés ont approuvé article par article les statuts de la société sous la nouvelle forme Société en Société par actions simplifiée sans préciser formellement la modification de l'objet.

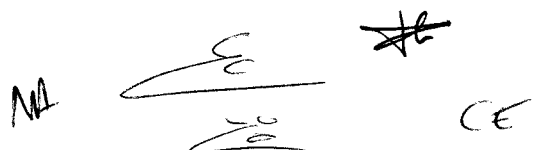
Les associés officialisent ce jour en conséquence la modification de l'objet social par rapport à l'objet social de la société COFIM sous forme SC et rappellent ainsi l'article 2 des statuts sous forme SAS qui est le suivant :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quel que soient leur forme ou leur objet
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein de laquelle elle détient directement ou indirectement une participation
- et plus particulièrement la prise de mandat de Direction ou d'administration dans les sociétés du Groupe SOPIC ou dans toute autre société dans laquelle elle détient une participation, la définition des orientations stratégiques de ces sociétés, la gestion des risques.
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are the initials 'MA'. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'E'. To the right of this signature is another signature that looks like 'H'. Below the 'E' signature, there are some less distinct marks. On the far right, there are the initials 'CE'.

DEUXIEME RESOLUTION

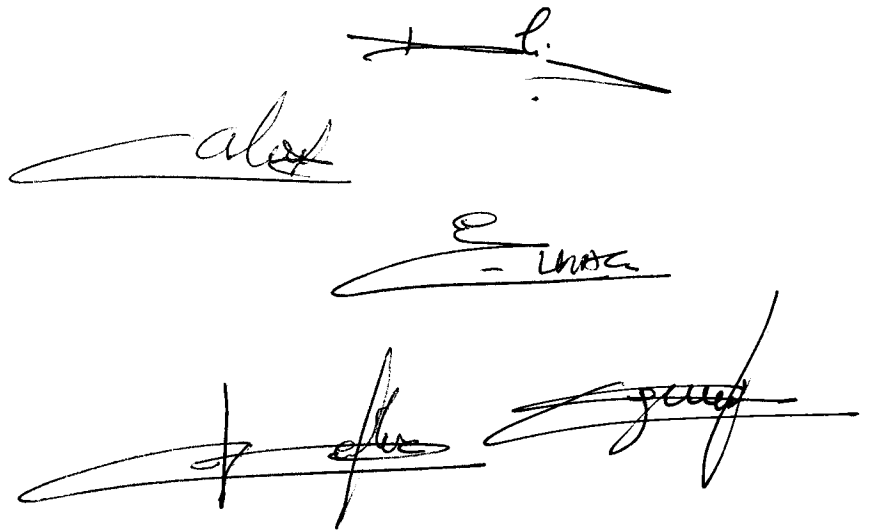
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance- et tous les associés présents .

Copie certifiée conforme des statuts sous la forme SAS signés de tous les associés, validés le 29 décembre 2016.

The image shows five handwritten signatures in black ink. The signatures are arranged in a loose cluster. The top signature is a simple horizontal line with a small 'h.' above it. Below it, on the left, is a signature that appears to be 'alex'. To the right of 'alex' is another signature that looks like 'LMA'. Below these are two more signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be 'jean'.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

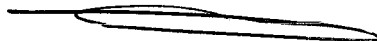
Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/583 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

A single handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end.

COFIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 494 040 euros

Siège social: 5 cours Gambetta 65000 TARBES

RCS TARBES 350 037 164

**STATUTS sous la forme de société par actions simplifiée tels qu'adoptés par
la décision des associés du 29 décembre 2016 et modifiés par assemblée
générale extraordinaire du 24 mars 2017**

COFIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 494 040 euros

Siège social: 5 cours Gambetta 65000 TARBES

RCS TARBES 350 037 164

TITRE I. – FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2016.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quel que soient leur forme ou leur objet
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein de laquelle elle détiendra directement ou indirectement une participation
- et plus particulièrement la prise de mandat de Direction ou d'administration dans les sociétés du Groupe SOPIC ou dans toute autre société dans laquelle elle détient une participation, la définition des orientations stratégiques de ces sociétés, la gestion des risques.

- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La société prend la dénomination de **COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM)**
- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 5 cours Gambetta 65000 TARBES
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F , en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY- ESCANDE ont cédé chacun une (1) part sociale leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta , immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes de la délibération en date du 25 octobre 2002, la société FINELCO, ayant pris connaissance des apports, les a autorisés expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée. Le contrat d'apport a été notifié le 6 novembre 2002 à la SA SOPIC.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

Par acte de donation partage en date du 5 mars 2004, Monsieur Didier ESCANDE a attribué en nue-propriété 29 080 parts de ses 29 311 parts sociales à Mesdemoiselles Cécile ESCANDE, Sophie ESCANDE et Camille ESCANDE et à Monsieur Nicolas ESCANDE.

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 469 040 euros, divisé en 29315 actions de 16 euros, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou des associés dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, l'associé unique ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

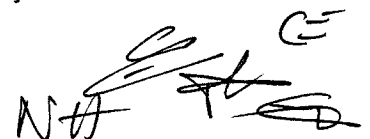
Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'N.H.' followed by a stylized flourish and the letter 'E'.

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

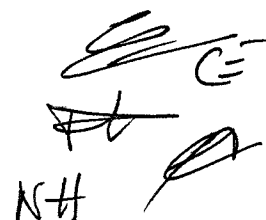
Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

12.1 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'KH', and other scribbles.

12.2 Cessions

Pour les besoins du présent article,

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

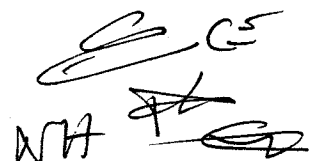
Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

12.2.2 Cessions Libres

Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions sont libres lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13 des statuts.

Handwritten signatures and initials, including 'NH' and 'CE'.

12.2.3 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Cession entre associés est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.




En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du

W# 
T# 
C# 

Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.3 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'Article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

13.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 19 et 20 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une Société associée,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la Société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

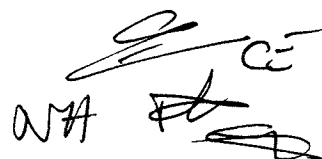
Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise à la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

13.2 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital social. Dans cette hypothèse, la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts n'est pas applicable.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.



Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.


TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

- 14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par une décision unanime des associés ou de l'associé unique. Il est rééligible. Il peut uniquement être révoqué pour juste motif par décision unanime des associés ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer par tout moyen écrit l'associé ou les associés trente (30) jours à l'avance, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ci-après.
- 14.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 14.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

NA 

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique .

- 15.3 Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.


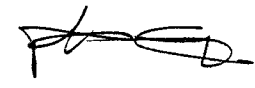
ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. La décision de nomination fixera la durée de son mandat.
- 16.2 Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.
- 16.3 La rémunération du Directeur Général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 16.5 Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, le Directeur Général dirigera la Société, représentera celle-ci à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, l'associé unique ou les associés pourront décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

- 16.6 Le Directeur Général pourra consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Directeur Général. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général.


NA 

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2 Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas dotée d'un Commissaire aux comptes, toute convention visée à l'Article 17.1 devra être portée à la connaissance du Président par l'associé intéressé, le Président établissant alors le rapport sur les conventions visé à l'Article 17.1.
- 17.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 19 et 20 peut décider de procéder à de telles désignations.

Enfin, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

- 18.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.
- 18.3 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'NA', and another signature.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération et de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (vii) nomination et révocation du Directeur Général, détermination de sa rémunération, de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) exclusion d'un associé ;
- (xi) émission d'obligations ;
- (xii) agrément d'un nouvel associé ;
- (xiii) transformation en Société d'une autre forme.

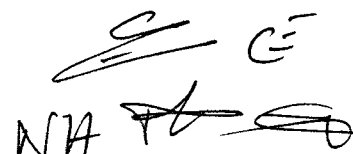
ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (un "Demandeur").

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top right, there is a signature that appears to be 'G. C.' followed by another signature. Below these, the initials 'NH' are written, followed by a large, stylized signature that looks like 'A. S.' or similar.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

20.2 Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propiétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions.

20.3 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société.

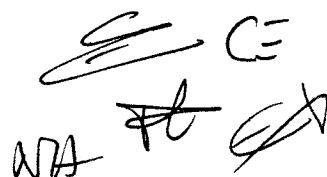
20.4 Décisions prises en Assemblée Générale

a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials, including 'CE', 'N/A', and other illegible marks.

c) Vote à distance

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue, cette faculté étant indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévue à l'Article 20.6 des statuts. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'Article 20.4 e), les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

e) Majorité – quorum

Les décisions de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des actions ayant droit de vote sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale sous réserve de recueillir la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requises pour l'adoption des décisions visées aux articles L.227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ainsi que pour autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

Handwritten signatures and initials, including 'CE' and 'NA'.

f) Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présents, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

20.5 Décisions prises par consultation écrite

a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions :

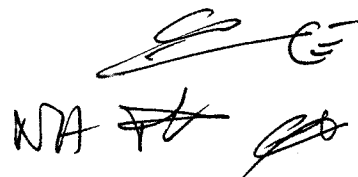
- de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts ;
- de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 20.4 e).

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

c) Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 20.9 ci-après.

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures and initials. There are three distinct signatures, with the first being a large, stylized signature, and the others being smaller and less legible. The initials 'NA' are written in a bold, blocky font.

20.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

a) Organisation et déroulement

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sont adoptées dans les conditions de l'article 20.4 e).

c) Procès-verbal

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution, le résultat du vote pour toute abstention étant réputée être un vote contre.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.7 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 20.1. Cet acte est ensuite consigné dans

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the letters 'NH' and 'CE'.

le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

20.8 Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.9 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

- 21.1 Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites respectivement aux Articles 20.7 et 20.5 ci-avant ou sous forme d'une Assemblée Spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les Assemblées Générales aux termes de l'Article 20.4. Les décisions des Assemblées Spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'Article 20.5, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.
- 21.2 Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoqués et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

WA 

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 – COMITÉ D'ENTREPRISE


- 23.1 Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'Entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.
- 23.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'Entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes formes et délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolution, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolution, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'Article 20.4 ci-dessus, soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion prévue à l'Article 20.6 des statuts.



Handwritten signature and initials, possibly reading 'NAT' and 'ED'.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'Entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

23.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, dans un délai de six (6) jours avant ladite date. En outre, le Comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de ladite consultation écrite.


En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

23.4 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité d'Entreprise devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen télécommunication électronique au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de Commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique.

NA 

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

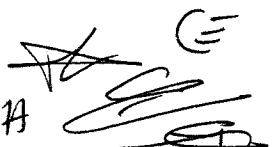
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

- 25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 25.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.
- 25.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 26.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 26.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 26.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

N/A 

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfiques ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

27.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

27.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

27.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

29.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

29.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

NA 

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

30.1 Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

30.2 En cas de pluralité d'associés ou en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision collective des associés ou l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

30.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait à *Talvez...*
Le *29/12/16*
En 4 exemplaires

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

**Copie certifiée
conforme à l'original**

COFIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 494 040 euros

Siège social: 5 cours Gambetta 65000 TARBES

RCS TARBES 350 037 164

**STATUTS sous la forme de société par actions simplifiée tels qu'adoptés par
la décision des associés du 29 décembre 2016 et modifiés par assemblée
générale extraordinaire du 24 mars 2017**

COFIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 494 040 euros

Siège social: 5 cours Gambetta 65000 TARBES

RCS TARBES 350 037 164

TITRE I. – FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2016.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quel que soient leur forme ou leur objet
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein de laquelle elle détiendra directement ou indirectement une participation
- et plus particulièrement la prise de mandat de Direction ou d'administration dans les sociétés du Groupe SOPIC ou dans toute autre société dans laquelle elle détient une participation, la définition des orientations stratégiques de ces sociétés, la gestion des risques.

- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La société prend la dénomination de **COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM)**
- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 5 cours Gambetta 65000 TARBES
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F , en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY- ESCANDE ont cédé chacun une (1) part sociale leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta , immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes de la délibération en date du 25 octobre 2002, la société FINELCO, ayant pris connaissance des apports, les a autorisés expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée. Le contrat d'apport a été notifié le 6 novembre 2002 à la SA SOPIC.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

Par acte de donation partage en date du 5 mars 2004, Monsieur Didier ESCANDE a attribué en nue-propriété 29 080 parts de ses 29 311 parts sociales à Mesdemoiselles Cécile ESCANDE, Sophie ESCANDE et Camille ESCANDE et à Monsieur Nicolas ESCANDE.

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 469 040 euros, divisé en 29315 actions de 16 euros, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou des associés dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, l'associé unique ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action



personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

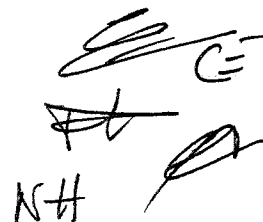
Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

12.1 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and the initials 'NH'.

12.2 Cessions

Pour les besoins du présent article,

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propiété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propiété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

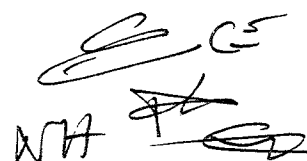
Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

12.2.2 Cessions Libres

Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions sont libres lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13 des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'NA'.

12.2.3 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Cession entre associés est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du

N/A 

Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.3 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'Article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

13.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 19 et 20 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une Société associée,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la Société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

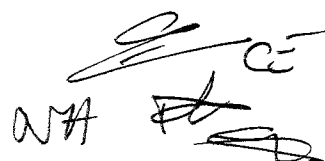
Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise à la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

13.2 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital social. Dans cette hypothèse, la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts n'est pas applicable.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.



Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

- 14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par une décision unanime des associés ou de l'associé unique. Il est rééligible. Il peut uniquement être révoqué pour juste motif par décision unanime des associés ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer par tout moyen écrit l'associé ou les associés trente (30) jours à l'avance, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ci-après.
- 14.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 14.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

NA 

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique .

- 15.3 Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.


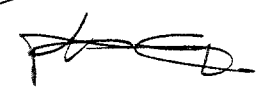
ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. La décision de nomination fixera la durée de son mandat.
- 16.2 Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.
- 16.3 La rémunération du Directeur Général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 16.5 Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, le Directeur Général dirigera la Société, représentera celle-ci à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, l'associé unique ou les associés pourront décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

- 16.6 Le Directeur Général pourra consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Directeur Général. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général.


NA 

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2 Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas dotée d'un Commissaire aux comptes, toute convention visée à l'Article 17.1 devra être portée à la connaissance du Président par l'associé intéressé, le Président établissant alors le rapport sur les conventions visé à l'Article 17.1.
- 17.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 19 et 20 peut décider de procéder à de telles désignations.

Enfin, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

- 18.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.
- 18.3 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'NA', and another signature.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération et de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (vii) nomination et révocation du Directeur Général, détermination de sa rémunération, de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) exclusion d'un associé ;
- (xi) émission d'obligations ;
- (xii) agrément d'un nouvel associé ;
- (xiii) transformation en Société d'une autre forme.

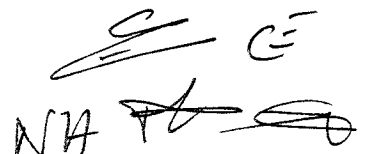
ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (un "Demandeur").

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Handwritten signatures and initials, including 'NA' and 'CE'.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

20.2 Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propriétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions.

20.3 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société.

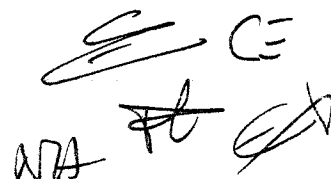
20.4 Décisions prises en Assemblée Générale

a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials, including 'CE', 'WA', and other illegible marks.

c) Vote à distance

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue, cette faculté étant indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévue à l'Article 20.6 des statuts. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'Article 20.4 e), les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

e) Majorité – quorum

Les décisions de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des actions ayant droit de vote sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale sous réserve de recueillir la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requises pour l'adoption des décisions visées aux articles L.227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ainsi que pour autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'E.C.', the initials 'NA', and another signature.

f) Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présents, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

20.5 Décisions prises par consultation écrite

a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions :

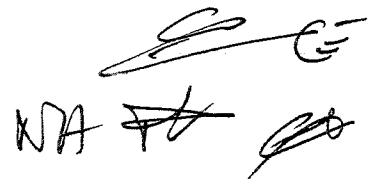
- de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts ;
- de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 20.4 e).

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

c) Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 20.9 ci-après.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized signature, the initials 'NA', and another signature.

20.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

a) Organisation et déroulement

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sont adoptées dans les conditions de l'article 20.4 e).

c) Procès-verbal

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution, le résultat du vote pour toute abstention étant réputée être un vote contre.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.7 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 20.1. Cet acte est ensuite consigné dans

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the letters 'NH' and a stylized signature.

le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

20.8 Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

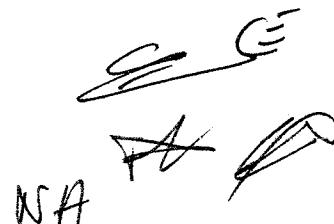
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.9 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

- 21.1 Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites respectivement aux Articles 20.7 et 20.5 ci-avant ou sous forme d'une Assemblée Spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les Assemblées Générales aux termes de l'Article 20.4. Les décisions des Assemblées Spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'Article 20.5, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.
- 21.2 Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoquées et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

NA 

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 – COMITÉ D'ENTREPRISE


- 23.1 Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'Entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.
- 23.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'Entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes formes et délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code du commerce.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolution, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolution, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'Article 20.4 ci-dessus, soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion prévue à l'Article 20.6 des statuts.


NAT ~~ED~~

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'Entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

23.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, dans un délai de six (6) jours avant ladite date. En outre, le Comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de ladite consultation écrite.


En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

23.4 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité d'Entreprise devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen télécommunication électronique au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de Commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique.

NA 

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

25.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

25.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

26.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

26.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

N/A 

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

27.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

27.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

27.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

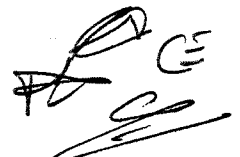
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

29.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

29.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

NA 

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

30.1 Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

30.2 En cas de pluralité d'associés ou en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision collective des associés ou l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

30.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait àTainbo...
Le 29/11/16
En 4 exemplaires

